

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE107

présenté par
Mme Guittet

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« , dès lors qu'elles remplissent, notamment, une mission d'intérêt général ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les textes de loi ne définissent pas clairement le contenu ou les critères de l'utilité publique, à l'exception de la période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La pratique administrative a, toutefois, permis de dégager certains critères, notamment, un but d'intérêt général.

Les acteurs de l'ESS souhaitent que soit consacrée dans le projet de loi, la mission d'intérêt général des CRESS et du CNCRES.

Cet amendement a pour but de reconnaître qu'ils remplissent effectivement cette mission.